

2019_CT2_584

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'une subvention à l'association Handitoit Provence – Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGEY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire

Habitat

■ Séance du 12 décembre 2019

04_1_04

■ Attribution d'une subvention à l'association HandiToit Provence - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis 2002, la Communauté du Pays d'Aix a pris l'engagement d'une prise en compte globale de l'intégration des personnes à mobilité réduite pour mettre en œuvre une politique volontaire en faveur des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées. « Les collectivités locales jouent un rôle essentiel pour garantir l'accès à ces droits fondamentaux. L'accessibilité du cadre de vie est une condition indispensable pour permettre l'autonomie des personnes handicapées en vue de leur intégration sociale, et professionnelle. Les collectivités qui participent à l'aménagement de l'environnement doivent tout mettre en œuvre pour assurer à l'ensemble des citoyens et donc aux personnes handicapées, la possibilité de circuler librement et d'utiliser les services ouverts au public» (délibération n°2002_A122 du Conseil communautaire de la CPA du 15 juillet 2002).

En mars 2012, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIAPH) a conduit au sein de son groupe de travail « Habitat » une étude sur l'adaptation au handicap des logements du parc social de la Communauté du Pays d'Aix. Il ressortait de cette étude la nécessité de soutenir les bailleurs dans la production de logements adaptés et accessibles.

Dans son projet de deuxième Programme Local de l'Habitat, la Communauté du Pays d'Aix a notamment souhaité mieux répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap :

- En favorisant le maintien des personnes à domicile,
- En augmentant les capacités d'accueil des établissements spécialisés,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- En développant l'offre de logements adaptés mais aussi en favorisant les mises en accessibilité d'entrées d'immeubles au sein du parc locatif social.

L'association HandiToit Provence, créée le 22 mars 2002 a pour objet de rendre possible le choix des personnes handicapées de vivre seules, ou en famille, dans un logement individuel en milieu ordinaire, adapté à leurs besoins, afin de disposer d'une plus grande autonomie.

Afin de favoriser la production de logements adaptés et accessibles, le Pays d'Aix a établi un partenariat avec HandiToit Provence depuis 2012 en vue de soutenir la plate-forme du logement adapté mise en place par cette dernière.

Dans ce cadre, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir, la mise en œuvre des activités de la plate-forme du logement adapté pour :

- Encourager la production de logements adaptés à forte qualité d'usage aux personnes handicapées et vieillissantes dans le neuf comme dans la réhabilitation :
 - o Poursuivre et renforcer la coopération avec les bailleurs sociaux pour produire des logements adaptés destinés aux personnes en perte d'autonomie, notamment via l'animation des conventions opérationnelles signées avec 31 bailleurs sociaux.
 - o Repérer les projets de construction de logements conventionnés publics ou privés susceptibles d'accueillir des logements adaptés et négocier avec le promoteur et/ou le bailleur pour apprécier dès la conception l'opportunité de la présence d'une part de logements adaptés.
 - o Proposer un appui pour la conception de logements adaptés dans le parc neuf et ancien en mettant à disposition un cahier des charges intégrant les obligations légales relatives aux logements accessibles et les éléments de « confort d'usage » non prévus par la loi, qui permettent de favoriser l'autonomie : douche adaptée, volets roulants motorisés, interrupteurs à la bonne hauteur, automatisation de la porte d'entrée...
- Organiser le recueil et le repérage des besoins et des demandes des personnes à mobilité réduite :
 - o Poursuivre l'accueil et l'information téléphonique des personnes et l'expérimentation du pôle d'accueil personnalisé.
 - o Poursuivre la mise à jour de la base de données de la demande pour recenser les personnes en recherche de logement et qualifier au plus près leurs besoins et souhaits en matière de logement.
- Participer au recensement de l'offre de logements adaptables, adaptés ou accessibles et assurer leur traçabilité :
 - o Recenser l'offre de logement adapté existants et créés grâce à une grille d'évaluation basée sur le cahier des charges du logement adapté Handitoit et alimenter de manière dématérialisée la base de données des logements adaptés Handitoit.
 - o Réaliser une nouvelle campagne de mobilisation auprès des bailleurs pour qu'ils participent au recensement des logements adaptés au sein de leur parc.

- Poursuivre l'enrichissement du site <http://www.logementadapte13.org/>.
 - Diffuser et porter à connaissance le « Label Handitoit » basé sur le cahier des charge du logement adapté Handitoit.
- Organiser la mise en relation entre l'offre et la demande :
- Sensibiliser les communes et les partenaires du Territoire.
 - Diffuser largement des offres (réseaux sociaux, mails, site du logement adapté).
 - Par un travail régulier avec les bailleurs sociaux et les réservataires concernés pour l'identification des candidatures et l'orientation lors de la libération d'un logement adapté.
 - Porter à la connaissance du Conseil de Territoire la liste des logements adaptés produits sur son territoire et la liste des équipements effectivement réalisés par le bailleur au moment de la livraison du programme.
 - Informer le Conseil de Territoire des offres de logement adaptés livrés qu'elle aura identifiées sur le territoire.
- Développer le partenariat en direction des collectivités qui ont en charge les questions sur l'habitat, l'accessibilité et les politiques sociales en faveur des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté.

Pour sa part, le Pays d'Aix, dans la continuité des actions engagées dans le cadre de la précédente convention, s'engage à :

- Soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et des activités de la plate-forme du logement adapté pour l'année 2020.
- Participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté dont elle est signataire.
- Poursuivre le soutien au développement de l'offre de logements sociaux sur son territoire et en particulier le développement de logements adaptés, conformément aux objectifs qui seront validés dans le PLH métropolitain
- Sensibiliser les bailleurs et les communes à l'enjeu de produire du logement adapté et les informer de la possibilité de prendre appui sur l'action d'Handitoit Provence telle que précisée dans la présente convention.
- Porter à la connaissance d'Handitoit les demandes de logements adaptés qu'il aura identifié sur son territoire.
- Soutenir la production de logements adaptés avec un accompagnement minimum afin de favoriser l'autonomie des personnes dépendantes liées à l'âge ou au handicap.
- Inciter les constructeurs et gestionnaires spécialisés à s'orienter vers des produits moins coûteux avec moins de services obligatoires et mieux intégrés.
- Poursuivre l'effort de mise en accessibilité du parc social existant par des incitations financières en direction des bailleurs et des communes.
- Négocier une réservation de logements adaptés dans les programmes neufs qu'elle finance.
- Faciliter les mises en relation avec les partenaires : communes, État, Aatiko...

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_584- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Budget de l'action :

Au titre de l'année 2020, la participation financière sollicitée auprès du Pays d'Aix s'élève à 8 000 €. Ce montant pourra être modifié par avenant après évaluation annuelle de l'atteinte des objectifs.

Cette aide financière sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte dans la limite de de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire;
- Le solde de 20 % sur présentation du rapport d'activité annuel, du compte de résultat annuel et du bilan descriptif et chiffré de l'action réalisée sur l'année signé par le trésorier et le président de l'association.

Cette subvention sera attribuée après vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales de l'association.

A l'issue de cette année, un bilan sera effectué pour envisager le renouvellement éventuel de la convention.

Le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

■ **Pour 2020 :**

N° GU	Association	Domaine d'activités	Subvention N-1	Budget global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'objectifs
2020-00342	Association HandiToit Provence	Développement de la plateforme du logement adapté sur le territoire du Pays d'Aix pour favoriser l'accès au logement des personnes en situation de handicap	8 000 €	449 000 €	8 000 €	8 000 €	oui

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_584-DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La délibération n°2002_A122 du Conseil communautaire de la CPA du 15 juillet 2015 relative à la prise en compte globale de l'intégration des personnes à mobilité réduite ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2016_172_CT2 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2016 relative à l'approbation d'une convention de partenariat avec l'association HandiToit Provence ;
- La délibération n° DEVT 004-6150/19/BM du Bureau de la Métropole du 20 juin 2019 relative à la convention de partenariat entre le Territoire du Pays d'Aix et HandiToit Provence pour l'année 2019 ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat Urbanisme et Aménagement du 14 novembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de favoriser l'autonomie de vie des personnes handicapées en les accompagnant dans la recherche d'un logement adapté et sécurisé.

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat annuelle conclue entre HandiToit Provence et le Pays d'Aix

Article 2 :

Est attribuée une subvention de 8 000 € à l'association HandiToit Provence au titre de l'année 2020.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_584- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

Article 4 :

Sous réserve du vote du budget 2020, les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement : Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 50.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EPCI La Métropole Aix-Marseille-Provence -
Territoire du Pays d'Aix

représenté par Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame
Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la
délibération n°du Conseil de Territoire du 12 décembre
2019

ci-après désigné « le Pays d'Aix »

ET

l'Association **HANDITOIT PROVENCE**
sise 26 boulevard Burel, 13014 Marseille

représentée par **Son Président, Monsieur Armand Benichou**

ci-après désignée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la le Conseil de Territoire du Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la politique de l'habitat ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

La mise en œuvre des activités de la plate-forme du logement adapté

- Encourager la production de logements adaptés à forte qualité d'usage aux personnes handicapées et vieillissantes dans le neuf comme dans la réhabilitation
 - o Poursuivre et renforcer la coopération avec les bailleurs sociaux pour produire des logements adaptés destinés aux personnes en perte d'autonomie, notamment via l'animation des conventions opérationnelles signées avec 31 bailleurs sociaux
 - o Repérer les projets de construction de logements conventionnés publics ou privés susceptibles d'accueillir des logements adaptés et négocier avec le promoteur et/ou le bailleur pour apprécier dès la conception l'opportunité de la présence d'une part de logements adaptés
 - o Proposer un appui pour la conception de logements adaptés dans le parc neuf et ancien en mettant à disposition un cahier des charges intégrant les obligations légales relatives aux logements accessibles et les éléments de « confort d'usage » non prévus par la loi, qui permettent de favoriser l'autonomie : douche adaptée, volets roulants motorisés, interrupteurs à la bonne hauteur, automatisation de la porte d'entrée...
- Organiser le recueil et le repérage des besoins et des demandes des personnes à mobilité réduite ;
 - o Poursuivre l'accueil et l'information téléphonique des personnes et l'expérimentation du pôle d'accueil personnalisé
 - o Poursuivre la mise à jour de la base de données de la demande pour recenser les personnes en recherche de logement et qualifier au plus près leurs besoins et souhaits en matière de logement
- Participer au recensement de l'offre de logements adaptables, adaptés ou accessibles et assurer leur traçabilité ;
 - o Recenser l'offre de logement adapté existants et créés grâce à une grille d'évaluation basée sur le cahier des charges du logement adapté Handitoit et alimenter de manière dématérialisée la base de données des logements adaptés Handitoit
 - o Réaliser une nouvelle campagne de mobilisation auprès des bailleurs pour qu'ils participent au recensement des logements adaptés au sein de leur parc
 - o Poursuivre l'enrichissement du site <http://www.logementadapte13.org/>
 - o Diffuser et porter à connaissance le « Label Handitoit » basé sur le cahier des charge du logement adapté Handitoit

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- Organiser la mise en relation entre l'offre et la demande
 - o Sensibiliser les communes et les partenaires du territoire
 - o Diffuser largement des offres (réseaux sociaux, mails, site du logement adapté)
 - o Par un travail régulier avec les bailleurs sociaux et les réservataires concernés pour l'identification des candidatures et l'orientation lors de la libération d'un logement adapté
 - o Porter à la connaissance du Pays d'Aix la liste des logements adaptés produits sur leur territoire et la liste des équipements effectivement réalisés par le bailleur au moment de la livraison du programme
 - o Informer le Pays d'Aix des offres de logement adaptés livrés qu'elle aura identifié sur les territoires

- Développer le partenariat en direction des collectivités qui ont en charge les questions sur l'habitat, l'accessibilité et les politiques sociales en faveur des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le territoire du Pays d'Aix, dans la continuité des actions engagées dans le cadre de la précédente convention, s'engage à :

- Soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et des activités de la plateforme du logement adapté pour l'année 2020
- Participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté dont elle est signataire
- Poursuivre le soutien au développement de l'offre de logements sociaux sur son territoire et en particulier le développement de logements adaptés, conformément aux objectifs qui seront validés dans le PLH
- Sensibiliser les bailleurs et les communes à l'enjeu de produire du logement adapté et les informer de la possibilité de prendre appui sur l'action d'Handitoit Provence telle que précisée dans la présente convention
- Porter à la connaissance d'Handitoit les demandes de logements adaptés qu'il aura identifiés sur son territoire
- Développer une production de logements adaptés avec un accompagnement minimum afin de favoriser l'autonomie des personnes dépendantes liées à l'âge ou au handicap
- Inciter les constructeurs et gestionnaires spécialisés à s'orienter vers des produits moins coûteux avec moins de services obligatoires et mieux intégrés
- Poursuivre l'effort de mise en accessibilité du parc social existant par des incitations financières en direction des bailleurs et des communes

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_584- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

- Négocier une réservation de logements adaptés dans les programmes neufs qu'il finance
- Faciliter les mises en relation avec les partenaires : communes, État, Aatiko...

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 449 000 €.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

4.2 Participation du Pays d'Aix :

La participation du Pays d'Aix est d'un montant de 8 000 €, soit 1.78% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Pays d'Aix présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% sera versé après la signature de la présente convention et sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du rapport d'activité annuel, du compte de résultat annuel et du bilan descriptif et chiffré de l'action réalisée sur l'année, signé par le trésorier et le président de l'Association.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'ils le jugeront utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer au Pays d'Aix les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- faciliter à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Pays d'Aix tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Pays d'Aix, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Pays d'Aix.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par le Pays d'Aix qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Annulé
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Armand Benichou**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence - Territoire du Pays d'Aix**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix
Madame Maryse JOISSAINS MASINI**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'une subvention à l'association Handitoit Provence – Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 03 JAN 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_584-
 DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020